



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY
Tél. 04.73.87.10.77
Fax 04.73.87.12.79
secretariat@olby.fr

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
2023/62**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3ÈME CATÉGORIE**

**TOURNOI DE PETANQUE ET BAL
FETE PATRONALE 2023**

Le Maire de la commune d'OLBY :

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi PLANE, président de l'association des Conscrits d'OLBY, demeurant au 88, rue des Jardins – 63210 OLBY (Puy-de-Dôme) en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée ci-dessus peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'association des Conscrits d'OLBY représentée par Monsieur Rémi PLANE, président, demeurant au 88, rue des Jardins – 63210 OLBY (Puy-de-Dôme) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 01 juillet 2023 à 13 heures 30 au 02 juillet 2023 à 03 heures 00 à OLBY – Place de la Fontaine et à la salle polyvalente au 92 rue du Sancy afin d'organiser une manifestation sous l'appellation « Tournoi de pétanque et bal de la fête patronale ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise une ouverture de débit de boissons temporaire à cette Association pour la troisième fois de l'année 2023, le nombre d'ouvertures étant limité à cinq par an en vertu de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics, et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordre, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 5 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la délivrance d'éventuelles autorisations ultérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire d'OLBY est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne, territorialement compétente.

A Olby, le 13 juin 2023

Le Maire,
Samuel GAUTHIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :

Publié par affichage le :